

Fixant les modalités de contrôle
douanier des envois par poste et
courrier express

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention postale universelle du 10 juillet 1964 ;

Vu le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 NOV 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- **envois postaux** : les envois de la poste aux lettres, les colis postaux ou envois EMS (Express Mail Service) acheminés par l'administration des postes et les entreprises de courriers express, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. La poste aux lettres inclut les petits paquets et les sacs M (sacs d'imprimés destinés à la même adresse).
- **service postal** : l'organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur ;
- **entreprise de courrier express** : toute entreprise chargée de la collecte, du traitement, de l'acheminement, de la prise en charge des formalités administratives et douanières et de la distribution rapide de plis et de colis.
- **CN22/23 et CP 72** : les formules spéciales de déclaration applicables aux envois postaux et décrites dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. La formule CN 23 utilisée pour les colis constitue une partie de la **formule-liasse CP72**, qui est une formule aux fonctions multiples incorporant le récépissé client, le bulletin d'expédition CP 71, les étiquettes de colis (CP 73 ou CP 74) ainsi que des parties pouvant être utilisées pour les

étiquettes d'adresse. Un modèle des formules CN22 et CN23 est repris en annexe 1 du présent Règlement.

Article 2

1. Les envois postaux sont dédouanés aussi rapidement que possible.
2. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 3

1. L'importation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient destinées à être dédouanées pour la mise à la consommation ou à être placées sous un autre régime douanier.
2. L'exportation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient en libre circulation ou se trouvent sous un régime douanier.
3. Les formalités douanières ne sont pas applicables aux envois postaux en transit.

Chapitre 2. Contrôle douanier des envois postaux

Article 4

1. Les envois postaux doivent être obligatoirement dirigés vers un bureau de poste pour y être soumis au contrôle d'un service de douanes de rattachement.
2. Les agents des douanes ont accès aux bureaux de poste, y compris les entrepôts en correspondance directe avec l'extérieur, ainsi qu'aux locaux des entreprises de courrier express pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure renfermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibitions, soumis à des formalités particulières ou passibles de droits et taxes.
3. Le service postal et les entreprises de courrier express sont tenus de soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

Article 5

1. Lorsque tous les renseignements exigés par les autorités douanières figurent sur la formule CN22 ou CN23 (ou liasse CP72) et sur les documents justificatifs, la formule CN22 ou CN23 (ou liasse CP72) constitue la déclaration de marchandises, sauf dans le cas :

- de marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale ;
- de marchandises importées destinées à être placées sous un régime douanier autre que la mise à la consommation ;
- de marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions ou passibles de droits et taxes à l'exportation ;
- de marchandises dont l'exportation doit être attestée.

Dans ces cas, une déclaration de marchandises distincte est exigée.



2. Afin d'accélérer le dédouanement des envois postaux, l'échange par voie électronique de formules de déclaration en douane CN22 et CN23 et de leurs documents d'appui entre les postes d'origine et de destination est autorisé.

3. Les autorités douanières peuvent exiger, lorsqu'elles le jugent nécessaire, le dépôt d'une déclaration en détail réglementaire, en lieu et place des formules CN22 et CN23.

4. Pour les envois non commerciaux (ex : cadeaux ou échantillons), une facture pro forma en double exemplaire est exigée par les autorités douanières. Pour les envois commerciaux (ex : produits destinés à la revente dans le pays de destination), la production d'une facture commerciale est obligatoire.

Article 6.

1. Les autorités douanières désignent au service postal les envois postaux qui doivent lui être présentés à des fins de contrôle et précisent les modalités de cette présentation.

2. Le processus de désignation des envois postaux qui doivent être présentés à des fins de contrôle s'appuie sur la gestion des risques. Il vise, au moyen d'indicateurs appropriés et de critères de sélection, à identifier d'éventuels mouvements/expéditions à haut risque pouvant dissimuler toutes sortes de fraudes douanières (protection des revenus, stupéfiants, sécurité, droits de propriété intellectuelle par exemple).

3. De même, le processus de désignation des envois postaux qui doivent être présentés à des fins de contrôle peut utilement s'appuyer sur l'échange de messages EDI (messages CUSITM et CUSRSP conformes au modèle de données de l'Organisation Mondiale des Douanes par exemple). Les messages de notification préalable CUSITM, transmis par le bureau de poste d'exportation à l'autorité douanière du pays d'importation, fournissent à la douane des informations préalables concernant l'envoi (expéditeur, destinataire, contenu, frais de port payés et valeur déclarée). Les messages CUSRSP sont destinés à être transmis par une autorité douanière à la poste (habituellement en réponse à un message CUSITM de notification préalable), afin d'informer la poste sur la possibilité de libérer ou de soumettre à une inspection un colis.

Article 7.

1. A l'importation, en règle générale, les autorités douanières ne peuvent exiger la présentation des envois postaux appartenant aux catégories suivantes :

- les cartes postales et les lettres contenant uniquement des messages personnels ;
- les ouvrages pour aveugles ;
- les imprimés non passibles de droits et taxes à l'importation.

2. A l'exportation, les autorités douanières peuvent exiger que les envois postaux lui soient présentés à des fins de contrôle douanier :

- s'ils contiennent des marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale ;
- s'ils contiennent des marchandises soumises à des prohibitions ou des restrictions à l'exportation ou passibles de droits et taxes à l'exportation ;
- s'ils contiennent des marchandises dont l'exportation doit être attestée ;
- si les envois sont choisis pour faire l'objet d'un contrôle de la douane par sondage ou par larges épreuves.

3. Les envois non commerciaux adressés de particulier à particulier bénéficient d'une franchise des droits et taxes aux conditions cumulatives suivantes :

- présenter un caractère occasionnel ;
- porter exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ;
- être adressés sans paiement d'aucune sorte ;
- leur valeur intrinsèque (hors frais de transport et d'assurance) ne doit pas excéder 70 000,00 XAF. Ces conditions de valeur s'appliquent également pour les cadeaux.

4. Lorsque les envois postaux concernent les marchandises reprises ci-dessous, les seuils quantitatifs maximaux suivants doivent être respectés pour pouvoir bénéficier de la franchise des droits et taxes :

- 250 grammes de tabac ou 200 cigarettes ou cigarillos ou 50 cigares ;
- trois bouteilles de vin dont la contenance de chacune ne dépasse pas un litre ;
- une bouteille, de contenance au plus égale à un litre, d'apéritif à base de vin ou d'alcool, de spiritueux, d'eau de vie ou de rhum, etc., à l'exclusion des boissons prohibées à titre absolu ;
- 250 ml d'eau de toilette et 50 grammes de parfum.

5. Dans le cas où un colis renfermerait plusieurs marchandises, seule(s) celle(s) dont la valeur cumulée ne dépasse pas le seuil sera (ont) admise(s) en franchise. Les autres produits subiront une taxation.

Article 8. :

1. A l'exportation, les envois postaux contenant des objets ou valeurs dont le passage à l'étranger est subordonné à la présentation d'autorisations de sortie ou à l'accomplissement de formalités particulières sont vérifiés à l'effet de contrôler la régularité de ces opérations.

2. A défaut d'accomplissement des formalités requises, les envois postaux sont renvoyés aux expéditeurs s'il s'agit :

- d'envois revêtus de l'étiquette réglementaire ou de petits paquets ne comportant pas l'étiquette susvisée CN22.
- de colis dans lesquels est insérée la déclaration modèle CN23.

4. L'avis adressé à l'expéditeur lui donne la possibilité :

- d'assister à l'ouverture de l'envoi au centre de contrôle ou de déléguer un mandataire ;
- d'autoriser le préposé des postes affecté à ce centre à ouvrir le pli pour permettre aux agents des douanes d'exercer leur contrôle ;
- de demander le renvoi de ce pli au bureau de poste expéditeur pour ouverture en sa présence.

5. Dans ce dernier cas, ledit envoi est adressé au bureau de poste intéressé accompagné d'un bulletin de renseignements. S'il ne contient que des articles de correspondance, le pli ou le paquet est reconstitué, annoté, puis acheminé directement sur sa destination extérieure. S'il contient d'autres articles, il est reconstitué puis expédié du bureau de poste au centre de contrôle et reçu au centre comme les envois similaires à l'importation.

Article 9.

1. Pour l'exercice du contrôle douanier, une distinction est établie entre les envois clos et les envois non clos :

- les envois non clos peuvent être ouverts dans tous les cas ;
- les envois clos ne peuvent être ouverts d'office par le service des douanes que s'ils sont revêtus de l'étiquette CN22.

2. Dans l'un et l'autre cas, l'ouverture et la vérification du contenu de ces envois ne peuvent être effectuées par les agents des douanes qu'avec l'assistance des agents du service postal ou de l'entreprise de courrier express.

3. Dans le cas de plis clos, non revêtus de l'étiquette CN22, les agents des douanes peuvent requérir leur ouverture par le service postal ou l'entreprise de courrier express, en présence, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ou sur son autorisation donnée par écrit.

4. L'examen des plis est effectué, dans l'enceinte du service postal ou de l'entreprise de courrier express et en présence des agents des postes ou de l'entreprise de courrier express qui participent à la manipulation des envois.

5. Les résultats de la visite des envois sont consignés sur la facture ou sur la déclaration en détail lorsque celle-ci elle est exigée par les autorités douanières.

6. En ce qui concerne les envois clos non revêtus de l'étiquette réglementaire, un avis est adressé à l'expéditeur. Si celui-ci ne se manifeste pas dans un délai de dix jours ou s'il n'est pas connu, l'envoi postal est ouvert d'office

CHAPITRE 3 : Taxation des envois postaux

Article 10 : Les envois postaux sont passibles des droits et taxes en vigueur ;

Article 11 : Les droits et taxes dus sont liquidés par les agents des douanes et notifiés au service postal, à l'entreprise de courrier express, au destinataire réel ou au mandataire qui en assure le paiement à l'administration douanière.

CHAPITRE 4 : Constatation des infractions

Article 12 : Les infractions aux lois et règlements douaniers relevées sur les envois postaux sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13.

1. Lorsque les envois postaux ont été admis sous couvert des seules déclarations conventionnelles CN22 ou CN23, et lorsque le destinataire refuse d'assumer les conséquences pécuniaires de l'infraction relevée lors de la vérification de l'envoi par le service des douanes, il y a lieu de renvoyer à l'expéditeur étranger ledit envoi.

2. Dans le cas où la saisie est décidée, les envois concernés sont remis aux autorités douanières, contre décharge, par les agents du service postal ou de l'entreprise de courrier express.

3. S'il advient que la restitution à l'expéditeur ou au destinataire d'un objet saisi est ordonnée, celui-ci doit être réintégré dans le service postal et, à cet effet, l'envoi postal ne peut être remis en circulation qu'après avoir été préalablement clos par les agents des douanes et revêtu d'une mention indiquant la cause de la saisie et la date de la remise au service postal ou à l'entreprise de courrier express.

Article 14 : Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



LE PRESIDENT

A handwritten signature in green ink, appearing to be 'Alamine OUSMANE MEY', written over the printed name.

Alamine OUSMANE MEY